

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2016

TRANSPARENCE, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET MODERNISATION DE LA VIE
ÉCONOMIQUE - (N° 4045)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 91

présenté par

M. Olivier Marleix, M. Dhuicq, M. Dive, M. Gosselin, Mme Grosskost, M. Hetzel, M. Ledoux,
M. Alain Marleix, M. Mariani, M. Morel-A-L'Huissier, M. Tardy, M. Myard et M. Lellouche

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 25 par les mots :

« dans le cadre d'une procédure respectant le principe du contradictoire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que la procédure en cas de manquement constaté d'une entreprise doit respecter le principe du contradictoire.